

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	9
Nombre de membres ayant donné pouvoir	1

Délibération n° : 23.07.05

Date de convocation : 7 novembre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU SYNDICAL**

L'an deux mille vingt trois  
Le 14 novembre à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel		X	Monsieur Alain ASTRUC
DE LESCURE Jean		X	
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul	X		
JEANJEAN René	X		
MAURIN Olivier	X		
POURQUIER Jean-Paul	X		
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian	X		
SAINT-LÉGER Francis	X		
TUFFÉRY Julien		X	

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

**ENVIRONNEMENT**

**Convention de traitement de Déchets Industriels Banals (DIB) ou de Déchets d'Activités Économiques (DAE) non dangereux non valorisables sur l'ISDND de Redoundel**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical la nouvelle autorisation d'exploitation obtenue pour le Centre départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés de Redoundel. Celle-ci est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 qui prévoit, dans ses articles 1.8 et 1.9, la nature des déchets admissibles dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), ainsi que les origines géographiques des déchets autorisés. Il est complété :

- ✓ de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui prévoit dans son article 27 les conditions que doivent satisfaire les déchets pour être admis dans une ISDND ;
- ✓ du décret n°2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les ISDND ;
- ✓ du décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux.

Ce dernier définit notamment dans son article 1 :

- ✓ les pourcentages en masse par type de déchets à ne pas dépasser lorsque l'on charge une benne en vue de l'enfouissement ;
- ✓ l'obligation de mettre en place un rapport annuel de caractérisation (incombant au détenteur ou au producteur du déchet) ;
- ✓ l'obligation de mettre en place une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs démontrant que l'obligation de tri de leurs déchets est respectée.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les conditions d'accueil des Déchets Industriels Banals (DIB) ou Déchets d'Activités Économiques (DAE) non dangereux non valorisables sur l'ISDND de Redoundel, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical un projet de convention pour le traitement de ces déchets, prenant en compte les récentes évolutions réglementaires et le nouvel arrêté d'autorisation obtenu en juin 2022.

Ce projet de convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera proposé aux clients du SDEE, présents ou futurs, livrant plus de 50 tonnes par an sur l'ISDND de Redoundel. En l'absence de convention signée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tout apport de déchets sur l'installation se verra refusé.

L'ISDND de Redoundel étant prévue pour traiter en priorité les refus non valorisables issus des déchets ménagers et assimilés (OMr, collectes sélectives et déchèteries), la capacité annuelle maximum réservée à ces apports de DIB ou DAE non dangereux non valorisables est fixée à 10% de la capacité maximale autorisée du site, soit 2 000 tonnes pour les premières années d'autorisation. D'autre part, dans une logique de traitement de proximité, cette capacité sera réservée en priorité aux DIB ou DAE non dangereux non valorisables produits par des entreprises lozériennes, une seule et même entreprise ne pouvant toutefois pas se voir attribuer plus de 75% de cette capacité dédiée (soit 1 500 tonnes/an pour les premières années d'autorisation).

S'agissant des conditions tarifaires, les prix de traitement sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical, ou actualisés suivant la formule de révision. S'y ajoutent la TGAP, Taxe Générale sur les Activités Polluantes, et la TVA, au taux en vigueur.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**APPROUVE** la mise en place d'une convention pour le traitement de DIB ou DAE non dangereux non valorisables sur l'ISDND de Redoundel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et suivant le projet ci-annexé ;

**APPROUVE** la capacité annuelle maximum réservée à ces apports ainsi que ses conditions d'attribution ;

**DÉCIDE** qu'en l'absence de convention signée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tout apport de déchets sur l'installation se verra refusé ;

**AUTORISE** son Président à signer les futures conventions avec les clients du Syndicat.

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Le Président  
Alain ASTRUC



Le Secrétaire de séance  
Christian ROUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-25480022-20231114-20230705-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2023